



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 08/2011 du 16 février 2011

Objet : demande émanant de l' "Agentschap voor Landbouw en Visserij" (Agence de l'Agriculture et de la Pêche) afin d'obtenir l'extension de la délibération RN n° 42/2005 (RN/MA/2010/142)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agentschap voor Landbouw en Visserij, reçue le 29/11/2010 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 04/02/2011 et 07/02/2011 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 28/01/2011 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 16/02/2011 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16/02/2011:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que :
 - la délibération RN n° 42/2005 soit adaptée à l'organisation administrative qui a été modifiée ;
 - le groupe cible de personnes dont des données peuvent être réclamées en vertu de la délibération susmentionnée soit élargi.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Organisation administrative modifiée

2. La délibération RN n° 42/2005 a octroyé une autorisation à l'Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole.
3. L'Agentschap voor Landbouw en Visserij, ci-après le demandeur, a été créée par arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique " Agentschap voor Landbouw en Visserij " (Agence de l'Agriculture et de la Pêche)*. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006. L'article 3 de cet arrêté énumère les missions confiées au demandeur.
4. Il en ressort que les finalités pour lesquelles une autorisation a été octroyée dans la délibération RN n° 42/2005 font à présent partie de l'ensemble des tâches du demandeur.
5. Dans son avis n° 14/2004 du 25 novembre 2004, la Commission de la protection de la vie privée a affirmé que si un service public était autorisé à accéder aux informations du Registre national et/ou à en utiliser le numéro d'identification pour certaines tâches, le service public qui reprend ces tâches suite à une réorganisation administrative et qui peut donc être qualifié de successeur en droit peut continuer à utiliser cette autorisation. Le Comité a déjà suivi cet avis dans plusieurs délibérations.
6. Par conséquent, le demandeur, en tant que successeur en droit du "Ministère de la Communauté flamande, Département Économie, Emploi, Affaires intérieures et Agriculture, Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole", peut bénéficier de l'autorisation octroyée par la délibération RN n° 42/2005.

B. NOUVELLE FINALITÉ

7. En 2009, le Règlement (CE) n° 288/2009 de la Commission européenne¹ a été promulgué. Ce règlement prévoit des subventions pour les États membres qui mettent en œuvre un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

8. Le but premier de l'action européenne en faveur de la consommation de fruits à l'école est d'inciter les enfants à manger sainement et de traiter le problème croissant de l'obésité. C'est la raison pour laquelle la Commission européenne et l'Autorité flamande² subventionnent des écoles pour distribuer des fruits et des légumes.

9. Les écoles de l'enseignement élémentaire (maternel et primaire) qui souscrivent à un abonnement de fruits pour au moins 30 semaines peuvent prétendre à un remboursement. Les parents peuvent, via l'école, souscrire à un abonnement de fruits pour leur enfant pour une année scolaire complète (30 semaines). Un jour convenu dans la semaine, les élèves participants reçoivent alors un fruit à l'école. L'école se charge de l'organisation pratique : commander les fruits, payer le commerçant, aller chercher les fruits et les distribuer.

10. Une école qui adhère au projet en faveur de la consommation de fruits à l'école peut prétendre à une intervention financière de l'autorité. À cet effet, une demande d'agrément est introduite par courrier recommandé auprès du demandeur. Ensuite, toutes les formalités ultérieures telles que le renouvellement de l'agrément, les demandes supplémentaires d'agrément et les demandes trimestrielles sont effectuées via le guichet électronique. À cette fin, les utilisateurs habilités se connecteront au moyen de leur carte d'identité électronique.

11. Ces utilisateurs habilités sont identifiés sur le formulaire de demande initial à l'aide du nom, du prénom et du numéro d'identification. Ces données sont introduites dans l'application du demandeur et le but est de les contrôler ensuite de manière automatisée dans le Registre national. Seules les personnes ainsi enregistrées et contrôlées peuvent poser des actes via le guichet électronique au nom d'une école déterminée participant au projet en faveur de la consommation de fruits à l'école.

¹ Règlement (CE) N° 288/2009 de la Commission du 7 avril 2009 *portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.*

² Au niveau flamand, cette initiative est encadrée par : l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2009 *relatif au soutien de la cession de légumes et de fruits aux élèves des établissements d'enseignement* et l'arrêté ministériel du 22 juillet 2009 *portant exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 29 mai 2009 relatif au soutien de la cession de légumes et fruits aux élèves des établissements d'enseignement.*

12. La finalité décrite ci-dessus est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données

13. Pour cette nouvelle finalité, le demandeur souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 12° de la LRN (les nom et prénoms, l'existence d'un certificat d'identité et de signature) et obtenir la communication des modifications éventuelles de ces données.

14. Compte tenu des informations fournies dans la demande, le Comité estime qu'un accès aux données susmentionnées est proportionnel, pertinent et non excessif à la lumière de la finalité poursuivie (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.2. Quant au numéro d'identification

15. Le Comité renvoie à cet égard au point C.2.2. de la délibération RN n° 42/2005 qui estimait déjà que l'utilisation du numéro d'identification par le demandeur était proportionnelle dans le cadre de l'élaboration du guichet électronique.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès/l'utilisation sont demandés

16. Voir le point C.3. de la délibération RN n° 42/2005.

C.4. Quant au délai de conservation

17. La demande fait une distinction entre les données et le numéro d'identification qui sont collectés via le formulaire papier initial et les données et le numéro d'identification qui sont conservés pour le fonctionnement du guichet électronique :

- le formulaire initial d'agrégation est repris dans le dossier papier qui est conservé jusqu'à 10 ans après expiration de la législation concernée ;
- le numéro d'identification ainsi que les nom et prénoms sont conservés électroniquement pour une durée indéterminée en vue du fonctionnement du guichet électronique.

18. Il ressort des informations complémentaires fournies les 04/02/2011 et 07/02/2011 que :

a) le délai de conservation des dossiers papier et des données est déterminé à l'aide des critères suivants :

- le dossier d'une école reste opérationnel aussi longtemps que celle-ci participe au projet en faveur de la consommation de fruits à l'école ;
- les dossiers du projet en faveur de la consommation de fruits à l'école restent opérationnels aussi longtemps que leur financement est garanti réglementairement ;
- lorsqu'un dossier n'est plus opérationnel, il est encore conservé 15 ans en vue d'une enquête sur la fraude effectuée par les services de l'UE qui cofinance³ l'initiative du projet en faveur de la consommation de fruits à l'école.

b) la conservation électronique du nom, des prénoms et du numéro d'identification en vue de l'accès au guichet électronique est déterminée à l'aide des critères suivants :

- tant que l'école ne mentionne pas qu'une personne n'a plus le droit d'intervenir ou que la personne concernée ne le mentionne pas de sa propre initiative ;
- à côté des données d'une personne qui n'est plus habilitée, est notée la date à laquelle elle passe en statut "non actif" ;
- après la désactivation, les données sont encore conservées 15 ans, en vue d'une enquête sur la fraude (voir ci-dessus).

19. Le Comité constate que dans la mesure où le demandeur respecte les critères définis au point 18, il agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

³ L'article 73, cinquième alinéa du Règlement (CE) 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 *portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs* stipulait que les paiements indus pouvaient être récupérés tant qu'une période de dix ans ne s'était pas écoulée entre le jour du paiement et celui de la constatation du caractère indu du paiement. À cet égard, il faut garder à l'esprit qu'un paiement peut concerner des années passées. Ce règlement a été remplacé par le Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 *fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole*. Le remboursement de paiements indus est à présent régi par l'article 80. Étant donné qu'aucun délai spécifique n'y est fixé, l'Agentschap voor Landbouw en Visserij utilise toujours le délai qui était défini dans le précédent règlement.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

20. Selon la demande, les données et le numéro d'identification ne sont utilisés qu'en interne, en ce qui concerne la nouvelle finalité.

21. Le Comité en prend acte.

C.6. Connexions en réseau

22. Le demandeur affirme qu'à la lumière de ses précédentes autorisations, il réalise des connexions en réseau avec :

- la Vlaamse Landmaatschappij (Société flamande terrienne) ;
- le Service public fédéral Finances, Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus ;
- le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ;
- l'Agentschap voor Natuur en Bos (Agence de la Nature et des Forêts) ;
- le Departement voor Landbouw en Visserij (Département de l'Agriculture et de la Pêche) ;
- la DGSIE.

Le Comité en prend acte. Il constate toutefois qu'en raison de ces connexions en réseau, le demandeur met des données à caractère personnel à la disposition de diverses administrations régionales et fédérales. En vertu du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*, la communication électronique de données par une administration flamande requiert l'autorisation de la Commission de contrôle flamande.

Le Comité souhaite dès lors que le demandeur somme immédiatement les utilisateurs susmentionnés de ses données d'introduire une demande auprès de la Commission de contrôle flamande afin d'obtenir les autorisations requises.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

23. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. La personne concernée a déjà été admise en tant que conseiller en sécurité par le Comité.

D.2. Politique de sécurité de l'information

24. Il ressort des informations fournies par le demandeur que celui-ci dispose d'une politique de sécurité ainsi que d'un plan en application de celle-ci.

25. Le Comité en prend acte.

D.3. Personnes qui ont accès aux données/au numéro d'identification et liste de ces personnes

26. D'après la demande, des collaborateurs de la section informatique, de l'infoline et des gestionnaires de dossiers ont accès aux données et aux numéros d'identification.

27. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit établir une liste des personnes qui ont accès aux données visées par la présente autorisation. Cette liste doit être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Elle sera présentée au Comité dès la première requête.

28. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° stipule que l'Agentschap voor Landbouw en Visserij, en tant que successeur en droit du "Ministère de la Communauté flamande, Département Économie, Emploi, Affaires intérieures et Agriculture, Administration de la Gestion et de la Qualité de la Production agricole", peut bénéficier de l'autorisation accordée par la délibération RN n° 42/2005 ;

2° étend l'autorisation accordée par la délibération RN n° 42/2005 et **autorise** l'Agentschap voor Landbouw en Visserij, pour une durée indéterminée, en vue de réaliser la finalité décrite au point B et aux conditions définies dans la présente délibération, à :

- obtenir un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° et 12° de la LRN, ainsi qu'une communication des éventuelles modifications apportées à ces données ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

3° stipule que l'Agentschap voor Landbouw en Visserij doit, dans un délai d'un an à dater de la présente délibération, informer le Comité quant à la mesure dans laquelle les connexions en réseau dont il est question au point C.6. ont été étayées par des autorisations de la Commission de contrôle flamande. Le Comité se réserve le droit de revoir, le cas échéant, la présente délibération à la lumière des informations fournies ;

4° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), l'Agentschap voor Landbouw en Visserij adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

5° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information à l'Agentschap voor Landbouw en Visserij, cette dernière devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon